



Activité secondaire

Par Ayoub7

Bonjour,
Je suis un enseignant contractuel à temps complet (18h semaine) et je souhaiterais faire une formation de vtc et travailler accessoirement les week-ends et les vacances comme chauffeur Vtc. Est-ce c'est possible?
Merci.

Par kang74

Bonjour

Non puisque vous travaillez à plein temps et même si vous travailliez à temps partiel, il faudrait avoir l'autorisation de votre hiérarchie qui ne l'accorderait peut être pas.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648[ur]

Si vous travaillez sans avoir le droit, il y a des contrôles via vos déclarations de revenus et organisme d'état : si vous ne risquez pas la perte du statut de fonctionnaire car contractuel, la sanction de droit est le fait devoir indemniser l'état par tout gain de l'activité accessoire.

Par Ayoub7

Je m'en doutais aussi.
Merci pour votre réponse.

Par kang74

Dans la fonction publique, quand vous doutez, il faut mieux demander à votre hiérarchie (plus haut que votre établissement, niveau RH)
Parce que la mauvaise surprise de la saisie 3 ans après dans le contexte des gains, c'est vraiment pas top.
Pour information, le statut LMNP (location de courte durée par exemple) procure des revenus professionnels ... donc rentrent dans la même case.

Par EliotA

bonsoir,
le cumul d'activités autorisé sur demande d'autorisation au préalable: une circulaire du rectorat précise la procédure en application de l'article 11 du décret n°2020-69 :

La liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées :

1° Expertise et consultation 2° Enseignement et formation 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire 4° Activité agricole 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger 10° Services à la personne 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro entreprise (ex auto entreprise) ; celles mentionnées aux 10° et 11° ne peuvent être exercées que sous le régime de la micro entreprise